

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 6 mai 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°37

ARRÊTÉ

fixant pour l'armée de l'air la liste des qualifications à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang au grade de caporal.

Du 16 février 2009

ARRÊTÉ fixant pour l'armée de l'air la liste des qualifications à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang au grade de caporal.

Du 16 février 2009

NOR D E F L 0 9 5 0 4 1 8 A

Références :

Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 323.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621-4.4.3, 651.5.2).

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.3.2

Référence de publication : BOC N°14 du 6 mai 2009, texte 37.

Art. 1er. Les qualifications, prévues au point 1. de l'article 12 du décret relatif aux volontariats militaires et au point 1. de l'article 15 du décret relatif aux militaires engagés, susvisés, conditionnant l'avancement au choix au grade de caporal, sont fixées aux articles ci-après.

Art. 2. Peuvent être promus au grade de caporal, les militaires du rang engagés qui sont titulaires :

- soit du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien ;
- soit du certificat d'aptitude à l'emploi de musicien ;
- soit du certificat d'aptitude militaire.

Art. 3. Peuvent être promus au grade de caporal, les militaires du rang volontaires dans l'armée de l'air, titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire militaire du rang.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Joël MARTEL.